Règlement technique annexe de la production et du contrôle des plants certifiés d'ail

Arrêté daté du 28 Mai 2020 - publié le 30 Mai 2020

Le matériel végétal concerné par ce présent règlement technique est l'ail (*Allium sativum*).

1 – CHAMP D'APPLICATION

La production, le contrôle et la certification des plants d'ail sont organisés en application des dispositions du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification relatif à la certification des semences et des plants, du présent règlement technique annexe, et des circulaires d'application émanant du Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC).

Les plants d'ail certifiés doivent également répondre aux dispositions des textes suivants comprenant, entre autres, les textes réglementaires concernant les prescriptions en matière de qualité communautaire (qualité CE):

- décret n° 94-510 du 23 juin 1994 modifié relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes et de leurs matériels de multiplication et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants

- arrêté du 17 octobre 1984 modifié relatif à la commercialisation des plants de légumes

- arrêté du 1 décembre 1994 modifié relatif à l'étiquetage des plantes et des matériels de multiplication visés par le décret n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des plantes ornementales, des jeunes plants de légumes et des matériels de multiplication de toutes ces plantes ainsi qu'à celui des autres plants ligneux d'ornement,

- règlement technique général du contrôle, de la production et de la commercialisation des plants de légumes et de leur matériel de multiplication à l'exception des semences,

- règlement technique annexe du contrôle de la production des plants de légumes à multiplication végétative (Qualité CE).

2 - DEFINITIONS

Plants : Bulbes et caïeux utilisés en vue de leur multiplication par voie végétative

Rubrique 1 : Rubrique regroupant les variétés sensibles aux virus, qui ont fait l'objet d'une sélection ou régénération vis à vis des virus OYDV et LYSV.

Rubrique 2 : Rubrique regroupant les variétés tolérantes ou immunes aux virus.

Rubrique 3 : Rubrique regroupant les deux sortes de variétés (sensibles et tolérantes). La caractérisation de cette rubrique se fait au niveau du type de contrôle appliqué aux générations:

- les générations des plants de prébase et de base sont contrôlées et certifiées selon les règles et normes applicables à la rubrique 1

- la génération certifiée est contrôlée et certifiée selon les règles et normes applicables à la rubrique 2.

Petits emballages : les conditionnements jusqu'à 1 kg compris ou 25 plants.

Lot : quantité de plants homogènes qui, sont le produit d'une parcelle implantée avec des plants de la même variété. Le poids maximal est de 100 tonnes.

3 - ADMISSION AU CONTROLE

3.1 Catégories d'admission

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

-établissements producteurs de plants de prébase, de base, de certifiés

-établissements reconditionneurs

3.2. Critères particuliers d'admission

L'établissement s'engage à :

- produire dans une aire géographique favorable à la sélection sanitaire des plantes du genre *Allium*,

- disposer chaque année et totalement, selon la catégorie d'admission de matériel de départ, de matériel de prébase et/ou de base.

4 – ORGANISATION DE LA PRODUCTION

4.1. Schéma de multiplication

Matériel F0 et F1 = Matériel de départ

Matériel F2, F3, F4 = Plants de prébase

Matériel F5 = Plants de base

Matériel F6 = Plants certifiés.

4.2. Conditions de production

4.2.1 Responsabilité du mainteneur

Le mainteneur doit fournir un matériel de départ conforme à la variété telle qu'elle a été décrite par le CTPS lors de son inscription au Catalogue officiel français des espèces et variétés ou au Catalogue communautaire.

4.2.2 Catégories de plants F0, F1, F2

Ce matériel est produit sous la responsabilité du mainteneur dans une structure autorisée par le SOC, disposant d'installations et d'équipements permettant d'éviter les contaminations dues aux organismes nuisibles listés ci- dessous.

Ce matériel doit être produit selon les méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité et de la pureté de la variété, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies.

Il doit être indemne, notamment de pourriture blanche (*Stromatinia cepivora*) et de nématodes des bulbes et des tiges (*Ditylenchus dipsaci*), ainsi que des maladies dues aux virus OYDV et LYSV. Il est de la responsabilité du mainteneur de contrôler la qualité sanitaire de ce matériel.

La présence d'une plante non conforme dans une lignée F1 entraîne l'élimination de la lignée. Toute famille aberrante ou douteuse est éliminée.

Le matériel de départ, prélevé dans les lignées F1, est constitué par un minimum de 100 plants. Les plants sont groupés par lignées d'origine.

F1 : Les caïeux issus de chaque plant F0 sont plantés en lignes et forment les lignées F1.

F2 : Les caïeux provenant des plants F1 sont plantés en lignes et forment les familles F2.

4.2.3 Catégories de plants F3, F4, F5, F6

F3 : Les caïeux issus des plants F2 sont plantés en lignées et forment les familles F3.

F4: Les caïeux issus des plants F3 sont plantés famille par famille.

F5 : Les plants sont issus en une seule génération de la F4 ou de générations antérieures

F6 : Les plants sont issus en une seule génération de la F5 ou de générations antérieures.

5 – REGLES DE CULTURES

5.1. Choix des parcelles

L'absence de nématodes pathogènes doit, en cas de doute, être vérifiée.

5.2. Rotation des cultures

Les champs de production ne doivent pas avoir porté de cultures de plantes du genre *Allium* depuis au moins 5 ans, sauf dérogation accordée par le SOC.

5.3. Isolement

5.3.1 Plants de prébase et de base

Sauf dans le cas d'une protection efficace de type insect-proof, les parcelles sont séparées de toute autre culture d'*Allium* par une distance d'au moins :

- 300 m, lorsqu'il s'agit d'une variété ou d'une génération inscrite à la rubrique 1

- 100 m lorsqu'il s'agit d'une variété ou d'une génération inscrite à la rubrique 2.

La couverture des plants de prébase F2 et F3 d'une variété inscrite à la rubrique 1 est obligatoire.

Un champ de production peut comporter plusieurs variétés d'une même rubrique sans distance d'isolement si les zones sont clairement matérialisées.

5.3.2 Plants certifiés

Sauf dans le cas d'une protection efficace de type insect-proof, les champs de production de plants certifiés sont isolés de toute culture d'Allium par une distance d'au moins :

- 100 m lorsqu'il s'agit d'une variété ou d'une génération inscrite à la rubrique 1

- 10 m lorsqu'il s'agit d'une variété ou d'une génération inscrite à la rubrique 2.

Un champ de production peut comporter plusieurs variétés d'une même rubrique sans distance d'isolement si les zones sont clairement matérialisées.

5.4. Pancartage

Les parcelles sont identifiées dès le début de la végétation, par un dispositif mentionnant a minima le numéro de la déclaration de culture.

5.5. Epuration sanitaire et variétale

Ces épurations sont réalisées sous la responsabilité de l'agriculteur multiplicateur.

Elles sont obligatoires depuis le début de la végétation jusqu'à la récolte et doivent être effectuées le plus tôt possible dès l'apparition des symptômes.

Elle consiste dans l'arrachage des plantes chétives, anormales, aberrantes, des plantes non conformes à la variété et des plantes atteintes de pourriture blanche. La zone atteinte de pourriture blanche est éliminée ainsi que le pourtour de cette zone.

Les plantes atteintes de symptômes dus à OYDV et LYSV doivent être éliminées dès l'apparition des symptômes. L'arrachage doit être complet. Les plantes épurées doivent être éloignées de la parcelle et détruites.

5.6. Etat cultural

Il doit permettre d'assurer correctement l'inspection. Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus ou de déclassement.

6 - CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

Le contrôle des cultures et des lots s'exerce à tous les stades de la production, de la conservation, du conditionnement, du transport et de la commercialisation.

6.1. Cultures

6.1.1 Déclaration

Chaque campagne, avant le 1er janvier pour les parcelles mises en place avant cette date, et avant le 15 mars pour les autres cultures, l'établissement admis au contrôle fait parvenir au SOC les déclarations de culture.

6.1.2 Inspection

Tout au long de la végétation, les parcelles de multiplication sont placées sous la surveillance d'un technicien agréé par le SOC. Toutes les cultures font l'objet d'a minima trois visites à l'issue desquelles le technicien doit adresser au SOC, le résumé des inspections effectuées. Celui-ci est porté sur la fiche d'inspection prévue à cet effet.

Lors de la première visite sont vérifiées les conditions d'implantation, l'isolement, l'état de la culture.

Ces contrôles sont basés sur l'observation visuelle, selon une méthode de comptage précisée par le SOC, et si nécessaire, complétés par des examens pratiqués par des laboratoires désignés par le SOC.

6.1.3 Audit d'inspection des cultures

Le SOC exerce un contrôle par sondage afin de s'assurer que les éléments portés sur la fiche d'inspection, par le technicien agréé, ont été effectuées conformément aux instructions données, et que les cultures satisfont aux règles définies dans ce présent règlement.

6.1.4 Conformité des cultures

L'inspecteur du SOC ou le technicien agréé par le SOC évalue la conformité de la culture à l'issue des visites d'inspection requises et reporte le résultat de l'inspection sur la fiche d'inspection.

La décision de conformité est prise au vu des résultats des inspections officielles et/ou au vu des inspections réalisées sous contrôle officiel.

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrée sous la forme d'un état récapitulatif de classement des cultures. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur multiplicateur en est informé par un avis d'inspection.

Dans le cas de culture d'entreprise, celle-ci en est informée par la fiche d'inspection.

Les cultures sont conformes lorsqu'elles répondent aux normes précisées au chapitre 7.

Le SOC peut considérer certaines cultures comme étant « à risques ». Dans ce cas, la récolte issue de ces cultures est bloquée et ne pourra être déclarée conforme, selon les normes définies au chapitre 7, qu'à l'issue de l'obtention des résultats des contrôles pratiqués sur les échantillons prélevés sur ces cultures.

6.1.5 Contrôles a posteriori

Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons prélevés par sondage, sous contrôle du SOC, lors de la récolte. Ces échantillons sont soumis à un contrôle principalement sanitaire et variétal.

Ils sont mis en essais ou analysés dans des centres d'essais ou laboratoires désignés par le SOC.

Les résultats sont comparés aux normes précisées au chapitre 7.

Les résultats de ces contrôles peuvent, dans certains cas, confirmer ou non la conformité d'un lot.

6.1.6 Champ de vérification

L'établissement met en place chaque année un champ de vérification, de l'état sanitaire, variétal et de la faculté de reprise de sa production. Tous les lots sortant doivent être contrôlés selon un protocole précisé ou agréé par le SOC.

6.1.7 Identification des lots

Dès la récolte, au cours de leur transport et de leur conditionnement, les lots de toutes les catégories doivent être identifiables par un numéro de lot.

6.2. Contrôle des lots

Le contrôle des lots consiste à s'assurer :

- des bonnes conditions d'aménagement des magasins,

- de la désinfection des installations et du matériel,

- de la bonne conservation des plants,

- de l'identification des lots,

- du respect des règles et normes sur lot.

Le SOC peut soumettre les lots à des contrôles et à des tests complémentaires, permettant de vérifier leur qualité sanitaire, variétale et physiologique. Les résultats enregistrés permettent à tout moment de modifier la décision de conformité et éventuellement de retirer les étiquettes officielles ou vignettes des lots ne répondant pas aux normes, quel que soit le lieu où se trouvent ces lots.

6.2.1 Plants de prébase

Chaque lot de plants de prébase est le produit d'une seule parcelle. Ce lot est identifié par un numéro assurant la traçabilité avec le numéro de culture de la parcelle de production.

Les mélanges de lots de prébase sont interdits.

6.2.2 Plants de base

Chaque lot de plants de base est le produit d'une seule parcelle. Ce lot est identifié par un numéro assurant la traçabilité avec le numéro de culture de la parcelle de production.

Dans un établissement, le produit de plusieurs parcelles peut être mélangé sous réserve qu'elles aient été plantées avec des plants de prébase de même origine, et qu'elles aient subies les mêmes conditions culturales.

Dans ce cas, l'établissement doit déclarer au SOC quelles sont les parcelles dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacune des parcelles, et préciser le numéro définitivement affecté au lot.

En outre, si le produit d'une parcelle constituant le lot est déclaré non conforme à l'issue des contrôles a posteriori ou analyses, c'est l'ensemble du lot qui est déclaré non conforme.

6.2.3 Plants certifiés

Chaque lot est le produit d'une seule parcelle. Il est identifié par le numéro qui est indiqué sur la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

Dans un établissement le produit de plusieurs parcelles peut être mélangé sous réserve qu'elles aient été plantées avec des plants de base de même origine.

Dans ce cas, l'établissement doit déclarer au SOC quelles sont les parcelles dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacune des parcelles, et préciser le numéro définitivement affecté au lot.

En outre, si le produit d'une parcelle constituant le lot est déclaré non conforme à l'issue des contrôles a posteriori ou analyses, c'est l'ensemble du lot qui est déclaré non conforme.

7 - REGLES ET NORMES

7.1. Normes applicables au classement des parcelles

Les parcelles de production doivent satisfaire aux règles et normes précisées dans le Règlement technique annexe du contrôle de la production des plants de légumes à multiplication végétative (qualité CE) ainsi qu'aux normes précisées ci-dessous.

7.1.1 Normes identité et pureté variétale

L'identité variétale doit être conforme à la description variétale de la variété produite.

Pureté variétale : Tolérance pour plantes hors types ou non typiques de la variété :

• 0 % pour les plants de prébase et de base

• 1 % pour les plants certifiés

7.1.2 Normes sanitaires

Contrôle visuel des parcelles après épuration (analyses possibles en cas de doute).

Parasites	**Pourcentage maximum (après épuration au champ)**		
	F0, F1, F2	**F3, F4, F5**	**Plants certifiés**
Virus OYDV et LYSV (1)	0	0,1	1
Pourriture blanche *Stromatinia cepivora*	0	0	0
Nématode *Ditylenchus dipsaci*	0	0	0

(1) Toute forme de symptômes de type « mosaïque » dus aux virus : OYDV et LYSV pour les variétés et les générations de la rubrique 1. Formes primaires pour les variétés et les générations de la rubrique 2.

Les plants doivent de plus être, au moins par observation visuelle, essentiellement indemnes des autres tout organismes nuisibles, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité des plants, autres que ceux énumérés dans le présent règlement technique.

7.2. Normes sur lots

7.2.1 Faculté de reprise

Pourcentage minimum de levée : 85%

Ce pourcentage est estimé sur la base d'un contrôle officiel réalisé a posteriori et par sondage, et d'après les résultats provenant du champ de vérification a posteriori mis en place par l'établissement selon un protocole transmis par le SOC.

7.2.2 Norme sur lot

Les plants commercialisés ne doivent pas comporter plus de 5% en nombre, de plants présentant des dommages susceptibles de compromettre la reprise.

De plus ces plants doivent être vendus pendant les périodes normales de plantation pour la variété concernée.

8 - CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement, et notamment aux normes précisées au chapitre 7. Les étiquettes ou vignettes officielles et éventuellement les scellés, ne peuvent être apposés que sur les plants répondant aux normes définies dans ce règlement technique. L'apposition est effectuée sous le contrôle du SOC. Chaque emballage contenant les plants certifiés doit être muni d'une étiquette ou vignette officielle et éventuellement d'un scellé délivré par le SOC. La délivrance de ces documents est définie par le SOC avec chaque entreprise admise au contrôle. L'étiquette officielle doit être fixée de telle façon que soit assurée l'inviolabilité de l'emballage et que soit rendu impossible le remplacement de l'étiquette par une autre étiquette.

9 - ETIQUETAGE DES PETITS EMBALLAGES

L'étiquette commerciale, sur laquelle est apposée ou imprimée la vignette officielle, porte les mentions ci-après :

- nom (ou raison sociale) du fournisseur ou numéro conventionnel d'identification attribué par la DGCCRF.

- « Qualité communautaire » ou « qualité CE »

- nom botanique ou commun de l'espèce

- nom de la variété tels qu'ils figurent au catalogue officiel des espèces et variétés ou au catalogue communautaire.

D'autre part, le numéro du lot de plants doit être tenu à la disposition du SOC.

Les mentions apposées sur les vignettes du SOC sont les suivantes :

- « Plants certifiés »,

- « SOC »,

- « France »,

- « Petit emballage CE »

- Quantité en nombre ou en poids net,

- Le numéro de la vignette.

10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX RECONDITIONNEURS

Les plants reconditionnés doivent répondre à toutes les prescriptions du présent règlement technique.

Les établissements désirant reconditionner des plants en petits emballages adressent au SOC une demande d'enregistrement dans la catégorie de « reconditionneur ». Ils doivent tenir un registre sur lequel est consignée la quantité de plants certifiés reçue et vendue en petits emballages, tenir à la disposition du SOC les étiquettes officielles d'origine et apposer des vignettes officielles selon les modalités précisées dans la circulaire d'application adressée par le SOC.